



**Arrêté N° 58 du 19 juin 2002**  
***Mettant en place un plan de circulation***  
***En zone de montagne dans le massif du Grand Ballon***

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4

**Vu** la Loi N° 91-02 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes

**Vu** le Décret N° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la Route et application de la Loi N° 91-02 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes;

**Vu** l'information au Conseil Municipal lors de sa séance du 28 mai 2002

**Considérant** que le territoire de la Commune de SOULTZ fait partie du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges,

**Considérant** que la Charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges prévoit, en application de l'article 1° de la Loi N° 91-02 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, que les communes s'engagent à élaborer et à mettre en place des plans de circulation par petit massif et qu'il « conviendra par ailleurs de limiter, voire d'interdire la circulation des véhicules motorisés sur les chemins qui ne conduisent pas à des centres d'intérêt touristique ou à des fermes auberges, sauf pour les riverains et les ayant droit (objectif 1, axe 4 « circulation et fréquentation) »,

**Considérant** que le présent arrêté est pris dans le cadre de la mise en place du plan de circulation du massif de Grand Ballon,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection et d'éviter toute forme de pollution des espaces naturels de la commune et plus particulièrement des espaces naturels sensibles répertoriés dans la Charte du Parc Naturels Régional des Ballons des Vosges, du périmètre couvert par l'arrêté de protection du biotope et des sites susceptibles d'appartenir au réseau Nature 2000,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des promeneurs,

# ARRETE

## ARTICLE 1

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur :

### Les chemins ruraux suivants :

- Chemin dit SCHUTZWEG
- Chemin dit GUTENBACH
- Chemin circulaire
- Chemin dit KUTSCHENSCHOPFWEG
- Chemin dit HANGWEG
- Chemin dit KOHLSCHLAGWEG
- Chemin dit HOLZWASENPFADWEG
- Chemin dit HOCHSPORNSTRASSE
- Chemin dit HOLZWASENWEG
- Chemin du BLAUER PFAD
- Chemin du LOETSCHERBRUNNENPFAD
- Chemin du SUDEL PFAD
- Chemin du SCHWARZBACHGASS
- Chemin reliant le chemin du DIEFFENBACHWEG au chemin du SCHWARZBACHBASS
- Chemin du GROSSBERGWEG
- Deux chemins ruraux passant par les Violettes
- Chemin des Stations (sauf accès au terrain concédé pour les membres du Moto-Club Zone 68)
- Chemin dit OBERWOLHAAGWEG (après les 100 premiers mètres à compter du
- Chemin dit SANDGASS

Les voies et chemins privés de la Ville de SOULTZ (les N° des parcelles indiqués sont ceux du parcellaire de l'O.N.F.):

- Chemin des Sources (Weyerlé)
- Chemin du Chalet de Secours du Département du Haut-Rhin
- Chemin dit SCHWARZENBACHWEG
- Chemin dit HORIZONTALWEG
- Chemin dit MITTELWEG (après les 250 premiers mètres en partant du Col Amic)
- Chemin dit Des deux cols
- Chemin du FREUNDSTEINWEG
- Chemin des Cascades
- Chemin des 20 minutes
- La voie parcelle 54
- La Voie parcelle 56
- Chemin dit SCHLUSSELKOPFWEG
- Chemin parcelle 9 (chemin de la ferme)
- Chemin dit REHKOPFWEG
- Chemin des Ormes
- Chemin de la Roche Fendue
- Chemin dit SCHUTTENWEG
- Chemin BARATIN
- Chemin ndit THIERENBACHKOPFWEG
- Chemin dit LAUTENBAECHLEINWEG
- Les voies situées en Forêt Communale de WUENHEIM (ban de SOULTZ) dans les parcelles 23, 25, 27 et 28

- Les voies situées en parcelle 6B et 6C
- Les voies situées en parcelle 32
- La voie d'accès au pâturage de la Ferme du Grand Ballon
- La voie servant de sortie au remonte-pente de la Ferme.

## ARTICLE 2

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public ou à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels, aux fermiers, co-fermiers et gardes privés désignés des lots de chasse concernées ainsi qu'aux propriétaires riverains ou ayant droit.

L'accès aux chemins ruraux et privés communaux sont également autorisés :

- aux titulaires d'une autorisation d'exploiter des coupes de bois communales (fonds de coupes, permis de ramasser du bois mort)
- aux bénéficiaires d'autorisations délivrées par le Maire de SOULTZ au titre d'activités non permanentes en forêt (marches populaires, manifestations sportives, sorties pédagogiques, etc...).

## ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie en en tout lieu qui sera jugé utile. Une signalisation appropriée sera mise en place sur les chemins concernés.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 25 novembre 1993 et traitant de la circulation des véhicules motorisés sur les chemins ruraux en zone de montagne sur le ban de SOULTZ.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Mme La Sous-Préfète du Guebwiller

Fait à SOULTZ, le 19 juin 2002

Le Maire :



Thomas BIRGAENTZLE

